

T.I. 195 - TITRE D'IDENTITÉ

Table des matières

T.I. 195 - TITRE D'IDENTITÉ	1
Introduction	2
Principes légaux	2
Composition de l'information	2
Structure	3
Structure pour la suppression d'une information	3
Récapitulatif des données à introduire	4
Remarques :	8
Structures de mise à jour avant le 20 février 2007	9
Introduction	9
Procédures particulières d'enregistrement	9
Structure pour cartes d'identité autres que la carte d'identité du modèle européen	9
Composition	10
Structures	12
Contrôles	13
Structure pour la carte d'identité de Belge « Modèle européen »	14
Composition	14
Structure	14
Contrôles	14
Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans	15
Introduction	15
Pièces d'identité pour enfants de moins de douze ans	15
Structure (valable à partir du 1/1/1997)	16
Certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans	16
Structure (valable à partir du 01/01/97)	17
Carte d'identité pour les Belges à l'étranger	18
Composition	18
Structure	18
Contrôles	18

Introduction

La nouvelle structure est d'application à partir du 20 février 2007; elle sera utilisée pour introduire les informations de toutes les cartes et de tous les documents d'identité.

Principes légaux

- Cette information reprend les cartes et les titres d'identité aussi bien des Belges que des étrangers.
- Les titres d'identité pour étrangers sont prévus dans la réglementation relative aux étrangers et portant sur cet objet.
- Arrêté royal du 23 janvier 2003 relatif aux registres consulaires de population et aux cartes d'identité (M.B. du 19 mars 2003);
- L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (M.B. du 28 mars 2003) ;
- L'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique (M.B. du 15 septembre 2004) ;
- Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (M.B. du 31 octobre 2006, deuxième édition).

Composition de l'information

- Codes opération: 10, 11, 12, 13 et 20
- Type d'information: 195
- Code service: 0
- Date de l'information: la date à laquelle le document d'identité est délivré.
- Indication 'N': la lettre N doit être introduite pour effectuer une distinction avec les anciennes structures;
- Type: les types existants sont maintenus; ils seront précédés de deux zéros. La possibilité sera offerte soit d'étendre les codes, soit d'effectuer une distinction selon l'organisme qui délivre le titre d'identité, par ex. l'Office des Etrangers;
- Numéro de la carte: le numéro du titre d'identité, au maximum 12 signes alphanumériques. Si le numéro est composé de moins de 12 caractères, il y a lieu de le remplir à partir de la gauche, et de compléter les cases restantes par des blancs ;
- Code INS: le code INS de la commune belge qui délivre le titre d'identité, ou un code pays en 5 positions (= 00NNN) ;
- Date de péremption: la date à laquelle le titre est périmé;
- Duplicata (Dup.) : numéro d'ordre du duplicata (01, 02, ...), rendu par 2 chiffres ;
Remarque : l'introduction des duplicata en modifiant le chiffre du code du type de document, d'une unité, n'est plus autorisée (par ex. l'introduction du code 31 pour le duplicata d'une A. I.) ;
- Prolongation (Pro.) : ce numéro, qui est exclusivement applicable pour le type 10, est composé des chiffres 01, 02 ou 03.
- Durée : durée de validité exprimée en mois (2 chiffres).

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								Type				
		1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	N				

Numéro de la carte										Code INS							

Date de péremption						Dup.	Pro.	Durée									

Structure pour la suppression d'une information

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								Numéro de carte			
1	2	1	9	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A				

Remarque :

Dans la structure fixe, toutes les cases doivent être remplies. Les trois dernières cases seront remplies de zéros, si elles sont "sans objet".

Les différents contrôles de l'introduction manuelle de ces différents types de titres d'identité restent d'application (Cf. supra).

Les anciennes structures resteront d'application pour la mise à jour en historique du TI 195.

L'information d'un certain nombre de titres d'identité sera introduite automatiquement au TI 195 ; pour d'autres types d'information, la mise à jour doit être effectuée manuellement. Un récapitulatif est repris au tableau suivant.

Récapitulatif des données à introduire

Type	Contenu	Numéro de carte	Code INS	Date de péremption	Duplicata	Prolongation	Durée
0000	Carte d'identité de Belge	introduction automatique au TI 195 - numéro de 12 chiffres commençant par 590					
0010	Certificat d'inscription au registre des étrangers CIRE	oui	oui	oui	possible	possible	oui
0011	Carte A : CIRE - Séjour temporaire	introduction automatique du document électronique					
0012	Carte B : CIRE	introduction automatique du document électronique					
0013	Carte C : Carte d'identité d'étranger	introduction automatique du document électronique					
0014	Carte D : UE - Résident de longue durée	introduction automatique du document électronique					
0015	Carte E:	introduction automatique du document électronique					
0016	Carte E+:	introduction automatique du document électronique					
0017	Carte F : Carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	introduction automatique du document électronique					
0018	Carte F+ : Carte de séjour <i>permanente</i> d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	introduction automatique du document électronique					
0019	Carte H : Carte bleue européenne Ressortissants pays tiers	introduction automatique du document électronique					
0020	Carte d'identité d'étranger	oui	oui	oui	possible	non	non
0021	Carte de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	oui	oui	oui	possible	non	non
0022	Carte de séjour <i>permanente</i> d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union	oui	oui	oui	possible	non	non
0023	Carte I : ICT	introduction automatique du document électronique					
0024	Carte J : Mobile ICT	introduction automatique du document électronique					
0025	Carte M : Article 50 TUE	introduction automatique du document électronique					
0026	Carte N : Article 50 TUE – Travailleur frontalier	introduction automatique du document électronique					
0027	Carte K : Etablissement	introduction automatique du document électronique					
0028	Carte L : Résident de longue durée - UE	introduction automatique du document électronique					

Type	Contenu	Numéro de carte	Code INS	Date de péremption	Duplicata	Prolongation	Durée
0030	Attestation d'immatriculation A.I.	oui	oui	oui	possible	possible	oui
0031	Carte EU : Enregistrement	introduction automatique du document électronique					
0032	Carte EU+ : Séjour permanent	introduction automatique du document électronique					
0033	Carte A : Séjour limité	introduction automatique du document électronique					
0034	Carte B : Séjour illimité	introduction automatique du document électronique					
0035	Carte F : Membre famille UE – Art 10 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					
0036	Carte F+ : Membre famille UE – Art 20 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					
0040	Carte UE (-indépendants)	Bloqué					
0041	Annexe 8 – Attestation d'enregistrement	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
0042	Document attestant permanence du séjour	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
0043	Annexe 8ter – Document provisoire attestant de l'enregistrement	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui – max. 45 jours
0044	Annexe 8quater – Document provisoire attestant de la permanence du séjour	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui – max. 45 jours
0050	Carte d'identité de Belge à l'étranger	12 chiffres	code pays (5 chiffres)	oui	non	non	non
0060	Pièce d'identité enfant -12 ans	année en 2 chiffres + N° d'ordre en 4 (5) chiffres	oui	non		non	non
0061	-12 ans - EU. Enregistrement - Art. 8 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					
0062	-12 ans - EU+. Séjour permanent - Art. 19 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					
0063	-12 ans - A. SEJOUR LIMITE	introduction automatique du document électronique					
0064	-12 ans - B. SEJOUR ILLIMITE	introduction automatique du document électronique					
0065	-12 ans - K. ETABLISSEMENT	introduction automatique du document électronique					
0066	-12 ans - L. RESIDENT DE LONGUE DUREE - UE	introduction automatique du document électronique					
0067	-12 ans - F. MEMBRE FAMILLE UE ART 10 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					
0068	-12 ans - F+. MEMBRE FAMILLE UE ART 20 DIR 2004/38/CE	introduction automatique du document électronique					

Type	Contenu	Numéro de carte	Code INS	Date de péremption	Duplicata	Prolongation	Durée
0069	-12 ans - M. ARTICLE 50 VEU	introduction automatique du document électronique					
0070	Certificat d'identité enfant - 12 ans	idem 60	oui	oui	non	non	non
0071	Document électronique -12 ans	introduction automatique au TI 195 - numéro de 12 chiffres commençant par 610					
0080	Carte UE (indépendants)	Bloqué					
0090	Titre d'identité spécial (pour étrangers)	Bloqué					
0091	Carte d'identité spéciale (couleur bleue) P	ANNNNNNNNΔΔΔΔ	oui	oui (possible)	non	possible	max. 5 ans
0092	Carte d'identité spéciale (pour enfants de P ou S) E	ANNNNNNNNΔΔΔΔ	oui	oui (possible)	non	possible	max. 5 ans r
0093	Carte d'identité spéciale (couleur rouge) S	ANNNNNNNNΔΔΔΔ	oui	oui (possible)	non	possible	1 jaar Excepté Taiwan 2j.
0094	Carte d'identité spéciale consulaire C	ANNNNNNNNΔΔΔΔ	oui	oui (possible)	non	possible	max. 5 ans
0095	Carte d'identité spéciale/diplomatique D	ANNNNNNNNΔΔΔΔ	oui	oui (possible)	non	possible	max. 5 ans
0100 (*)	Annexe 15-Attestation	Non (introduire 12 zéros)	oui	oui (obligatoire)	Non	possible	non
(*) Remarque L'annexe 15 doit être enregistrée quand elle vaut certificat d'inscription au registre des étrangers ou registre de la population, notamment dans le cadre d'une demande d'établissement ou d'une demande de séjour permanent (art. 30 – art. 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ou dans le cadre de la remise d'un titre de séjour / d'un titre d'établissement / d'une carte électronique pour étrangers (art. 119 de l'AR susmentionné)							
0110	Annexe 35-Document spécial de séjour	Non (introduire 12 zéros)	Oui	Oui (oblig.)	Non	Possible	Non
0120	Annexe 12	12 zéros	Code INS de la commune	Oui (oblig.)	Non	Possible	1 mois
0121	Annexe 6	12 zéros	Code INS de la commune	Non	Non	Non	Non
Remarques : <ul style="list-style-type: none"> L'annexe 12 (code 120) peut être introduite pour les personnes de plus de 11 ans, quelle que soit leur nationalité. L'annexe 6 (code 121) peut uniquement être introduite pour les Belges jusqu'à l'âge de 15 ans. 							
0122 (**)	Attestation Annexe 49	Non	oui	oui	non	Possible 2 x 45/30	45/30 jours
0123 (**)	Attestation de dépôt d'une demande de renouvellement de séjour Annexe 50	Non	oui	oui	non	Possible 3 x 30j	30 jours
0124 (**)	Document de séjour provisoire Annexe 51	Non	oui	oui	non	non	3 mois
(**) L'arrêté royal du 12 novembre 2018 (M.B. du 24 décembre 2018) règle notamment l'entrée en vigueur du "permis combiné (travail et séjour)", ou single permit. Suite aux modifications de la réglementation, trois nouvelles annexes ont été créées au Registre national, il s'agit plus spécifiquement des annexes 49, 50 et 51.							

Type	Contenu	Numéro de carte	Code INS	Date de péremption	Duplicata	Prolongation	Durée
0125	Annexe 56 – Attestation pour bénéficiaires de l'accord de retrait – Séjour	Non	Oui	Oui	Non	Oui	3 mois
0200	Carte d'Identité provisoire (CIP)	Oui	Oui Code INS délégation régionale	Oui (obligat oire)	Non	Non	2 mois
0210	Certificat d'Identité provisoire -12 ans (CIP -12)	Oui	Oui (Cf. supra)	Oui (obligat oire)	Non	Non	2 mois

Remarques :

1. Il est fréquent que dans le type d'information 195 relatif aux titres d'identité, la limite du nombre d'informations autorisé par type d'information soit dépassée, par exemple lorsque l'attestation d'immatriculation est prolongée/renouvelée pour plusieurs années.

Afin d'éviter tous problèmes lors de la mise à jour et de l'impression de tels dossiers, le code rejet 386 a été ajouté pour le TI 195:

TI	Code rejet	Description
195	386	Présence de 90 informations du TI 195 dans le dossier. Dossier à traiter.

Ce rejet indique que le TI concerné contient déjà 90 informations et doit par conséquent être abrégé. Cela peut se faire en groupant les informations (prolongations) relatives à un même numéro de titre d'identité dans une seule information, à savoir en mentionnant la première délivrance de la carte avec le nouveau numéro ainsi que la date d'échéance du dernier numéro de carte identique (= 4^{ème} prolongation). Dans pareils cas, il est conseillé d'imprimer un historique complet du dossier.

2. Les programmes du Registre national ont été adaptés de sorte que lors de l'introduction d'une mise à jour dans certains types d'information, il y a d'abord lieu de procéder à l'annulation de la carte d'identité de l'intéressé au registre central des cartes d'identité.

Le contrôle de l'annulation de la carte d'identité est prévu dans les types d'information suivants:

- TI 001 (commune de résidence) – lors de l'annulation d'un dossier (mise à jour qui ne peut être effectuée que par les services du Registre national).
- TI 001 – lors de l'introduction de l'information "radiation d'office" (code 99991).
Dans certains cas, l'information "radiation d'office" peut quand même devoir être introduite sans que la carte d'identité ne doive être annulée. Cette mise à jour ne pourra être effectuée que par les services régionaux du Registre national en utilisant le code service 4 et uniquement dans des circonstances fondées.
- TI 031 (nationalité) – lors d'un changement de nationalité.
- TI 150 (lieu et date du décès) – lors de l'introduction du décès.

Si la carte d'identité de l'intéressé n'a pas été annulée avant l'introduction de la mise à jour, le code rejet 366 est renvoyé.

3. Synchronisation de la mise à jour de la BAEC et du RN avec annulation automatique de la carte d'identité.
 - 1) Le décès d'une personne fera l'objet d'une mise à jour du TI 150 au Registre national par la commune de l'évènement.
 - 2) L'annulation de la carte d'identité et la révocation de ses certificats sont automatiquement générés simultanément à la mise à jour du TI 150 au Registre national.
 - 3) La commune où la déclaration de décès a été établie demande la restitution de la carte en vue de sa destruction. Si aucune carte ne peut être restituée, mention en est faite à la commune de résidence.
 - 4) Si le décès est survenu dans une autre commune que la commune de résidence, cette dernière est avertie par un message automatique PUBEXI.

Structures de mise à jour avant le 20 février 2007

Introduction

Principes légaux

- Cette information reprend les cartes et titres d'identité de belge et d'étrangers.
- Les titres d'identité pour étrangers sont prévus dans la réglementation relative aux étrangers et portant sur cet objet.
- L'Arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (M.B. du 7 septembre 1985) dispose que chaque Belge doit, à partir de l'âge de 12 ans, pouvoir obtenir une carte d'identité du modèle établi conformément à la résolution du 28 septembre 1977 du Comité Ministériel du Conseil de l'Europe, résolution relative à l'introduction et à l'harmonisation des cartes d'identité nationales.
- La nouvelle carte d'identité européenne a été mise en circulation le 1er décembre 1985.
- Depuis le 1er octobre 1990, chaque Belge doit, à partir de l'âge de 12 ans être en possession d'une carte d'identité du modèle européen étant donné que l'ancien modèle (carte verte) a été supprimé.

Procédures particulières d'enregistrement

- Pour les cartes d'identité de belge, du modèle européen, a été créé un fichier central géré par le SPF Intérieur.
- La demande et l'enregistrement de la carte d'identité de belge du modèle européen se font par le biais de procédures de mises à jour propres et sont caractérisées par le code de transaction 95 et 96 (voir à ce sujet la brochure contenant les instructions du SPF Intérieur). Ce fichier central a un caractère permanent et reprend toutes les informations en historique.
- Ces procédures de mise à jour se font via le réseau du Registre national, mais sans aucune répercussion sur le dossier des intéressés au Registre national. Par conséquent, les communes affiliées au Registre national (convention) doivent introduire dans le dossier des intéressés au Registre national au T.I. 195, la date de délivrance de la carte d'identité de belge du modèle européen.
- Le numéro de la carte d'identité électronique est repris automatiquement au T.I. 195.

REMARQUE :

Il est impératif de vérifier, comme c'est la règle pour toute mise à jour d'information au Registre national, si, l'enregistrement automatique des informations susvisées a bien eu lieu suite à l'activation de la carte. Il peut en effet arriver que suite à un problème technique, l'autogénération des types d'information 195 et 180 n'ait pas été effectué.

Dans ce cas, il convient de les introduire dans le dossier « Registre national » de manière séparée en respectant les structures prévues dans ces instructions.

Structure pour cartes d'identité autres que la carte d'identité du modèle européen

Composition

Date de délivrance

Il s'agit de la date de délivrance, de renouvellement ou de prolongation de la carte ou du titre d'identité. Cette date doit être réelle.

Nature du titre d'identité (type) :

Les types de titre et leurs codes respectifs sont :

00	carte d'identité de Belge ;
10	certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ;
20	carte d'identité d'étranger (c.i.) ;
30	attestation d'immatriculation (a.i.) (modèle A et B) ;
40	carte U.E. (excepté les travailleurs indépendants) ;
50	carte d'identité pour les Belges résidant à l'étranger ;
60	pièce ou certificat d'identité d'enfant de moins de 12 ans ;
70	attestation d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
80	carte U.E. (pour indépendants) ;
90	titre d'identité spécial (délivré à un étranger).

Les codes 40,80 et 90 sont actuellement bloqués

Remarques

- Compte tenu de la nouvelle législation relative aux cartes d'identité de Belge du modèle européen, **le type 00 n'est plus d'application** depuis le 1er octobre 1990. Ce type n'est donc plus utile que pour la conservation de l'historique.
- L'attestation d'immatriculation - modèle B (type 30) est réservé aux sujets d'un état membre de l'U.E.
Le modèle A est réservé aux autres catégories d'étrangers. La distinction entre les 2 modèles se fait dans la zone prévue pour le numéro.
- Le code 90 est utilisé pour un permis de séjour spécial, un certificat tenant lieu de permis de séjour spécial, une carte d'identité consulaire. Ces documents sont normalement délivrés par un poste diplomatique ou consulaire. Si ce document est établi par une commune, il y aura lieu d'indiquer le code INS de la commune.

Duplicata d'un titre d'identité

- La délivrance d'un duplicata d'un titre d'identité, comme suite à une déclaration de perte ou à une annulation, peut être enregistrée en modifiant le chiffre du code du type, d'une unité, et ce, pour tous les titres d'identité sauf pour le type 90.
- Le premier duplicata sera toujours indiqué avec le chiffre 1 ; les duplicata suivants devront porter le numéro de duplicata de la délivrance précédente + 1. Le nombre maximal s'élève à 9.

Exemple

Mention du deuxième duplicata d'une carte d'identité d'étranger (type 20) : 22

Numéro du titre d'identité

- En général, le numéro du titre comprend 3 lettres et 6 chiffres. Dans le cas où ce numéro comprend moins de 3 lettres, des blancs sont laissés à droite. Dans le cas où ce numéro comprend moins de 6 chiffres, on écrit les chiffres à droite et on complète par des zéros à gauche des chiffres significatifs.
- Pour le cas où le type de titre est 50, le numéro doit comprendre 12 chiffres.
- Dans le cas où le type du titre est 30, et où le numéro n'est pas connu, il est remplacé par trois blancs et six chiffres 9 (ΔΔΔ999999).
- Pour le type 90, le numéro peut comprendre une lettre et 7 chiffres.
- Dans le cas du type de titre 30, le modèle de l'attestation est spécifié dans le 1er caractère de la zone dont la structure est la suivante :

1er caractère : lettre A ou B suivant le modèle ;
2ème caractère : lettre F ou N (attestation en français = F) ;
(attestation en néerlandais = N) ;
3ème caractère : (espace) ;
4ème caractère au 9ème caractère : écrire le n° de l'attestation aligné à droite donc en supprimant le 1er chiffre de millions du numéro, qui d'ailleurs est toujours (0) zéro.

Remarque

Certains numéros de titres de séjour pour les étrangers peuvent être composés de 6 chiffres et de 3 lettres. Cette différence par rapport à la composition antérieure, n'ayant pas d'importance, il y a lieu d'inverser les rubriques de lettres et chiffres pour la reprise au Registre national.

Commune de délivrance ou de prolongation

- Il y a lieu ici de mentionner le code INS de la commune où le titre a été délivré ou prolongé.
- Si le titre d'identité n'est pas délivré par une commune ou si cette dernière est inconnue, inscrire cinq zéros (00000).
- Si le type de titre est 50, la commune de délivrance est remplacée par le pays où la carte a été délivrée. Le code pays 00992 est admis lorsque le pays est indéterminé. Ce type de titre 50, n'est jamais en principe introduit par la commune.

Date de péremption

- Il s'agit de la date à laquelle le titre est périmé. Cette date est toujours postérieure à la date de délivrance ou de prolongation.
- Cette date ne peut être indiquée que si le type de titre est 10, 20, 30, 40, 50, 70, 80 ou 90.

Numéro de prolongation

- Ce numéro est exclusivement applicable pour le type 10, 30, 100 et 110 et consiste en le chiffre 1, 2 ou 3.

Structures

a. type de titre 00 et 60

C.O.	T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION								T.T.	
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	X	X

NUMERO DE TITRE								CODE INS				
X	X	X	X	X	X	X	X	N	N	N	N	N

b. type de titre 20, 30, 40, 80 ou 90

C.O.	T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION								T.T.	
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A		

NUMERO DE TITRE								CODE INS				
X	X	X	X	X	X	X	X	N	N	N	N	N

DATE DE PEREMPTION							
J	J	M	M	A	A	A	A

c. type de titre 10

C.O.	T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION								T.T.	
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	1	0

NUMERO DE TITRE								CODE INS				
X	X	X	X	X	X	X	X	N	N	N	N	N

DATE DE PEREMPTION								DUREE	
J	J	M	M	A	A	A	A	X	

d. type de titre 10 avec prolongation.

C.O.	T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION								T.T.	
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	1	0

NUMERO DE TITRE								CODE INS				
X	X	X	X	X	X	X	X	N	N	N	N	N

DATE DE PEREMPTION								DUREE	
J	J	M	M	A	A	A	A	X	

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.) : 10, 11, 12, 13, et 20 ;
- Code de service (C.S.) : 0 ;
- Date d'information : la date de la délivrance;
- T.T. : type de titre d'identité;
- Date de péremption :
- Durée : A = durée illimitée;
B = durée limitée;
- P : 0, 1, 2 ou 3 (uniquement pour le type 10)

Remarque:

L'ajout d'une prolongation dans une information existante s'effectue au moyen d'un CO 11 (correction) et d'un numéro de prolongation 0, tandis que la mise à jour d'une prolongation s'effectue au moyen d'un CO 10 et d'un numéro de prolongation 1, 2 ou 3.

Contrôles

type	Contrôle
00 à 09	
10 à 19 ; 20 à 29 ; 30 à 39 ; 40 à 49 ; 80 à 89 ; 90	la personne doit être étrangère;
50 à 59	la personne doit être belge
60 à 70	la date ne peut être postérieure à la date de naissance + 12 ans

Structure pour la carte d'identité de Belge « Modèle européen »

Composition

Date de délivrance

La date de délivrance de la carte d'identité est celle à laquelle le citoyen la retire ou en est mis en possession. Cette date doit être réelle et postérieure au 1er décembre 1985.

Type de la carte d'identité

En vue de la distinguer de la carte d'identité de Belge - ancien modèle (couleur verte), la nouvelle carte d'identité européenne, portera le code N00 (lettre majuscule N, zéro, zéro).

Numéro de la carte

Le numéro de la carte comporte 12 chiffres :

- les 3 premiers chiffres désignent la commune qui délivre la carte ; ces codes sont compris entre 001 et 589 ;
- les 7 chiffres suivants constituent un numéro de série (le premier chiffre ne peut jamais être 8 ou 9) ;
- les deux derniers chiffres forment un nombre de contrôle.

Structure

C.O.	T.I.			C.S.	DATE DE DELIVRANCE							T.T.			
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	N	0	0

NUMERO DE CARTE											

Codes autorisés Codes opérations (C.O.): 10,11 13 et 20 ;
Code de service (C.S.) : 0 ;

Contrôles

- La date de l'information doit être postérieure au 1er décembre 1985 et postérieure à la date de naissance + 11 ans et 10 mois.
- La date à introduire avec le C.O. 10 doit être postérieure à celle de l'information 195 précédente et celle à introduire avec le C.O. 11 doit être postérieure à l'avant dernier T.I. 195.
- Le code de l'information "nationalité" (T.I. 031) doit être Belge (code pays 150) à la date de délivrance de la carte.
- Les 3 premiers chiffres de la carte doivent correspondre à la commune figurant à l'information "commune de gestion" (T.I. 001), les deux dates d'information étant prises en considération.

Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans

Introduction

L'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans (Moniteur belge du 20 décembre 1996), entré en vigueur le 1er janvier 1997, a introduit de nouveaux documents d'identité pour les enfants précités. La procédure d'attribution des documents a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 (Moniteur belge du 31 décembre 1996) et de la circulaire du 17 février 1997. Le type d'information relatif aux titres d'identité (TI 195) doit être adapté en vue de l'introduction correcte des nouveaux documents au Registre national des personnes physiques.

Il y a lieu de se référer aux données qui suivent.

Pièces d'identité pour enfants de moins de douze ans

1. L'information relative à la pièce d'identité se compose des éléments suivants :

- a. la date de délivrance ;
- b. le type de titre d'identité : code 60 ;
- c. le numéro du titre d'identité ;
- d. le code INS de la commune de délivrance.

2. Date de délivrance

Il s'agit de la date à laquelle le titre a été délivré. Il doit s'agir d'une date réelle. Il est prévu que la pièce d'identité est délivrée à tout enfant de moins de douze ans lors de la première inscription aux registres de la population ou au registre d'attente d'une commune belge.

Le titre ne comporte pas de date d'échéance.

En cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité, celle-ci est annulée et remplacée par un nouveau document (pas de duplicata) reprenant une nouvelle date de délivrance et un nouveau numéro.

3. Numéro du titre d'identité.

Le numéro du titre d'identité est structuré comme suit : millésime en 2 chiffres suivi d'un numéro de suite en quatre chiffres (ex. : 970001).

Un code rejet 383 a été créé pour l'introduction de caractères non valables dans le numéro des documents et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans dans le TI 195.

Le numéro du document ou du certificat d'identité doit se composer d'une année de délivrance en 2 chiffres suivie d'un numéro d'ordre en 4 chiffres (ou 5 chiffres pour les grandes villes). Tous les autres caractères sont refusés.

4. Commune de délivrance.

Commune de la première inscription de l'enfant ou commune d'inscription qui a procédé au remplacement du titre.

Le code INS de la commune de délivrance est mentionné, après le numéro du titre d'identité.

5. Codes opérations admis dans la structure de l'informatique : 10, 11, 13 et 20.
6. Contrôles
 - la date de délivrance doit être égale ou supérieure à la date de naissance et ne peut être égale ou supérieure à la date du douzième anniversaire.
 - les codes relatifs aux duplicata ne sont pas autorisés.

Structure (valable à partir du 1/1/1997)

Type 1 (codes opérations 10 et 11)

CO		T.I.			C.S.	DATE DE DELIVRANCE								T.T.	
		1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	6	0

N° TITRE					CODE INS				

Type 2 (code opération 13)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION A ANNULER							
1	3	1	9	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans

1. L'information se compose des éléments suivants :
 - a. la date de délivrance ;
 - b. le type de titre d'identité : code 70 ;
 - c. le numéro du titre d'identité ;
 - d. le code INS de la commune de délivrance ;
 - e. la date de péremption du titre d'identité.

2. Date de délivrance (8 chiffres : JJMMAAAA).

Il s'agit de la date à laquelle le titre d'identité a été remis. Il doit s'agir d'une date réelle.

Le certificat est délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant par la commune dans les registres (registres de la population – registre d'attente) de laquelle l'enfant est inscrit au moment de la délivrance.

3. Numéro du titre d'identité.
cf. supra.

4. Commune de délivrance.

Commune d'inscription de l'enfant lors de la délivrance du certificat d'identité.

5. Date de péremption.
- Date à laquelle la durée de validité du titre d'identité prend fin, soit deux ans au maximum après la date de délivrance. Cette date doit toujours être inférieure à celle du douzième anniversaire.
 - La date de péremption figure, dans la structure de l'information, après le code INS de la commune de délivrance.
6. Codes opérations admis : 10, 11, 13 et 20.
7. Contrôles :
- la date de délivrance doit être égale ou supérieure à la date de naissance et ne peut être égale ou supérieure à la date du douzième anniversaire ;
 - la date de péremption du certificat (date de fin de validité) ne peut être égale ou supérieure à la date du douzième anniversaire ;
 - la date de péremption du certificat ne peut être supérieure à la date de délivrance du document plus deux ans ;
 - les duplicata de certificat ne peuvent être introduits.

Structure (valable à partir du 01/01/97)

Type 1 (Codes opérations 10 et 11)

CO	T.I.			C.S.	DATE DE DELIVRANCE								T.T.	
	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A	7	0

N° TITRE					CODE INS					DATE DE PEREMPTION							
										J	J	M	M	A	A	A	A

Type 2 (Code opération 13)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION A ANNULER							
1	3	1	9	5		J	J	M	M	A	A	A	A

Remarque

La numérotation des pièces et certificats, selon la structure fixée par l'arrêté royal précité, peut poser des difficultés pratiques aux communes de plus de 100.000 habitants. Pour ces communes, l'attribution d'un numéro de série en cinq chiffres est tolérée et le programme ad hoc du Registre national des personnes physiques a été adapté en conséquence.

Les communes de plus de 100.000 habitants qui désirent recourir à une numérotation en cinq chiffres doivent introduire une demande en ce sens auprès du Ministre de l'Intérieur (Direction des Elections et de la Population).

Carte d'identité pour les Belges à l'étranger

En application de l'article 7, § 1, de la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité (M.B. du 27 juillet 2002), tout Belge de 12 ans accomplis et inscrit dans les registres consulaires de la population d'un poste consulaire belge se voit délivrer une carte d'identité.

Les modalités sont déterminées dans l'arrêté royal du 23 janvier 2003 relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité (M.B. du 19 mars 2003).

Cette information est repris dans le type d'information 195 du Registre national au moyen du code 50. Dans ce cas la mention "carte d'identité" doit être indiquée sur la fiche RN.

Ce type de titre 50, n'est jamais, en principe, introduit par la commune.

Cette application entre en vigueur le 4 août 2003.

Composition

- date d'information : la date de délivrance de la carte d'identité.
- numéro carte d'identité: code du poste diplomatique compétent à délivrer des cartes d'identité: 4 chiffres;
numéro d'ordre: 6 chiffres;
nombre de contrôle: 2 chiffres.
- lieu de délivrance: code pays qui correspond au pays d'émission.
- date de péremption: date de délivrance + durée de validité:
 - pour les personnes de 12 à 21 ans = 5 ans;
 - pour les personnes de 22 à 74 ans = 10 ans;
 - pour les personnes de 75 ans et plus = validité illimitée. Dans ce cas la date de péremption fictive "31122199" doit être introduite.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE D'INFORMATION							
1	0	1	9	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A

TYPE		NUMERO CARTE D'IDENTITE												Lieu de délivrance	DATE DE PEREMPTION											
5	0	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A

Contrôles

- L'intéressé doit être inscrit à l'étranger.
- La personne doit avoir 12 ans.
- Calcul du nombre de contrôle de la carte d'identité (modulo 97).
- Date de péremption = date de délivrance + durée de validité.